



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Altorf (67)**

n°MRAe 2020DKGE1

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 novembre 2019 et déposée par la commune d'Altorf (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 novembre 2019 ;

Considérant que :

- le projet de modification du PLU de la commune d'Altorf (1254 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement de la zone naturelle N pour y admettre les affouillements et exhaussement du sol afin de permettre la réalisation des mesures de compensation liées à la zone d'activités Activeum, située sur les bans communaux d'Altorf et de Dachstein ;
- l'article 2 du règlement du PLU, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise que les affouillements et exhaussements ne peuvent être autorisés en zone naturelle que dans le cadre des mesures de compensations hydrauliques et environnementales et uniquement s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone concernée ;

Observant que :

- la zone d'activités Activeum, à l'origine des mesures de compensation à mettre en place, a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale datés du 17 mai 2019 (pour le projet d'extension) et du 8 août 2019 (pour un permis d'aménager rue Blériot à Dachstein) ainsi que d'un avis du Conseil national de la protection de la Nature (CNPN) ; ces trois avis ont chacun fait l'objet d'un mémoire en réponse du pétitionnaire ;

- les mesures de compensation rendues possibles par la présente modification sont issues de la démarche dite « Eviter, réduire, compenser » ; elles sont ici liées, d'une part, à la compensation des volumes soustraits au champ d'expansion des crues de la Bruche et de ses affluents et, d'autre part, à la reconstitution de milieux naturels faisant suite à la destruction de zones humides ou d'habitat d'espèces protégés ;
- le pétitionnaire précise que les affouillements et exhaussements autorisés feront l'objet d'une évaluation de leurs incidences dans le cadre de l'autorisation à laquelle ils sont liés ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Altorf, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.